REGLEMENT DU FCPE
LA POSTE ISR ACTIONS 30

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion:

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT au capital de 5 924 098,60 euros,

siège social : 34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS,

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 879 553 857,

représentée par Madame Emmanuelle MOUREY, Présidente du Directoire,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé des sociétés du Groupe La Poste (ci-après dénommé "l'ENTREPRISE"), ci-après dénommé le "FCPE", pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise de groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif de groupe du Groupe La Poste ("PERCO La Poste") établis le 8 décembre 2006 par le Groupe La Poste pour son personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : LA POSTE ISR ACTIONS 30.

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne pour la retraite collectif, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE, PEE, PEG, PEI, PERCO et PERCOI.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du FCPE est double :

- chercher à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence du fonds (70 % Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans + 20% EuroStoxx (dividendes nets réinvestis) + 10% MSCI World ex EMU (dividendes nets réinvestis)) et ;
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Stratégie d'investissement

L'OPC vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement.

Le processus d'investissement du FCPE consiste ainsi à combiner deux sources de performances potentielles :

1. L'analyse extra-financière du FCPE porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics et sur des OPC labellisés ISR.

Le premier moteur de performance est d'investir dans une sélection de fonds labellisés « ISR » qui financent des émetteurs (entreprises et États) ou investissent dans des entreprises ayant les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Les entreprises ciblées par les fonds sous-jacents du FCPE LA POSTE ISR ACTIONS 30 sont les entreprises qui, tout en contribuant à l'émergence d'une croissance économique soutenable, offrent des espérances de rendement sur le long terme. Plus précisément, dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), les entreprises ne sont plus uniquement jugées sur leur capacité à générer du profit mais aussi sur leur aptitude à préserver les ressources naturelles pour les générations futures, améliorer les conditions de travail de leurs salariés et développer des relations équilibrées avec l'ensemble de leurs partenaires (clients, fournisseurs, actionnaires, société civile). Ces critères ne pouvant s'apprécier que sur le long terme, la gestion ISR s'inscrit dans une perspective de long terme.

Le FCPE LA POSTE ISR ACTIONS 30 investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC labellisés de la société de gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

i. **L'analyse extra-financière des OPC gérés par la société de gestion (ainsi que l'analyse extra-financière des titres en direct)** se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Cet outil permet de sélectionner au sein des secteurs d'activité les émetteurs privés et quasi-publics les plus engagés dans le développement durable, selon l'analyse de la société de gestion.

   Un univers d'investissement initial est défini pour chaque OPC, duquel sont exclues des valeurs interdites. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'exclusion de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement ainsi que des émetteurs de secteurs controversés (tabac, charbon et jeux d'argent). L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites.

   La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

   - La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
   - La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
   - La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
   - Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis au moyen d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR des OPC gérés par la société de gestion.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

L'approche extra-financière des OPC gérés par la société de gestion peut être de deux sortes :

- Approche d'exclusion : l'ensemble des valeurs exclues doit représenter 20% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière).
- Approche score moyen : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

Pour les titres détenus en direct dans le FCPE :

- Pour les titres d'États : les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.
- Pour les émetteurs privés et quasi-publics, il sera employé l'approche de l'exclusion et/ou du score moyen.

ii. **S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion**, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCPE et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie**.**

iii. Enfin, le FCPE LA POSTE ISR ACTIONS 30 pourra également investir dans la limite de **10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labellisés**, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable**.**

2. **Au terme de l'analyse décrite ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres et les OPC en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières**.

Le processus d'investissement fait appel à différentes sources de performance :

- la recherche de performance par des stratégies entre les marchés ;
- la recherche de performance, au sein des marchés, par la sélection des valeurs mise en œuvre, soit par l'intermédiaire d'OPC ou de fonds d'investissement dans lesquels le FCPE est investi.

Le recours à l'investissement dans des valeurs en direct ou par l'intermédiaire d'OPC sera effectué de façon opportuniste. Afin de créer de la valeur ajoutée, le FCPE peut avoir recours à des fonds spécialisés sur des zones géographiques, des secteurs ou des styles de gestion.

Le FCPE peut mettre en place ces stratégies d'ajustement de l'exposition par le biais d'instruments financiers dérivés.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 70% Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans + 20% EuroStoxx (dividendes net réinvestis) + 10% MSCI World ex EMU (dividendes nets réinvestis).

Le FCPE est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice de référence visé ci-dessus. La gestion est discrétionnaire : les titres détenus en direct seront sélectionnés au sein de l'indicateur de référence mais de manière non exclusive de telle sorte que l'écart de composition ou de suivi de l'OPC avec son indicateur de référence pourront être significatifs.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans, publié par Bloomberg Index Services Limited (BISL), est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros, de maturités comprises entre 5 et 7 ans.

L'indice EuroStoxx est un indice représentatif des entreprises de la zone euro extraites des 600 plus grosses capitalisations européennes. Cet indice prend en compte le réinvestissement des dividendes.

L'indice MSCI World Ex EMU Index (dividendes net réinvestis) est représentatif de la performance de sociétés de grandes et moyennes capitalisations (à l'exclusion de celles de la zone euro). Cet indice prend en compte le réinvestissement des dividendes.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCPE au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans est Bloomberg Index Services Limited (BISL). L'administrateur de l'indice de référence n'est inscrit pas sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant www.bloomberg.com/professional/product/indices/

L'administrateur de l'indice EuroStoxx est STOXX. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant https://www.stoxx.com/indices.

L'administrateur de l'indice MSCI World Ex EMU est MSCI Limited. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : http://www.msci.com.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'évolution de ces indices peut présenter selon les cycles boursiers de fortes divergences.

Le FCPE n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Profil de risque

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose directement l'investisseur sont :

- Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose sur la sélection de fonds comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des OPC dans lesquels investit le FCPE, sont :

- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En cas de hausse des taux d'intérêt (en cas de sensibilité positive), la valeur des produits à taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du FCPE. La fourchette de sensibilité du portefeuille FCPE sera de [0 ; 5]. Une sensibilité de 5 se traduira ainsi, pour une variation de 1 % des taux, par une variation de 5 % en sens inverse de la valeur liquidative.
- Risque actions : le FCPE est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCPE peut baisser. L'exposition maximale est de 40 %.
- Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations : les actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE plus importante et plus rapide.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple une baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments financiers dans lesquels le FCPE est investi baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCPE par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'Euro). L'exposition maximale est limitée à 30 % de l'actif net.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.
- Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation (jusqu'à 20% de l'actif net) : le FCPE étant investi en instruments (dont les dérivés) indexés sur l'inflation, il est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser significativement dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des OPC dans lesquels investit le FCPE, sont :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : le FCPE est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : le FCPE se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : les risques de marchés sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

  L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCPE. Un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, et à la liquidité potentiellement réduite de ces marchés.

Composition du FCPE

Titres de créance et instruments du marché monétaire : en fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du FCPE peut être exposé, directement ou indirectement, jusqu'à 100 % dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire libellés en toute devise. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. Les titres d'Etats (en direct) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE.

La sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade"), en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Selon la même méthodologie, le FCPE peut également détenir des titres ayant une notation inférieure à BBB-/Baa3, dits "à caractère spéculatif". Les titres à caractère spéculatif sont autorisés à l'investissement et non pas uniquement en cas de dégradation. Le FCPE peut investir en titres non notés. Au sein de l'univers obligataire, les titres non notés, les titres à caractère spéculatif et les titres émis par des pays émergents ne dépasseront pas au global 10% de l'actif net.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

La zone géographique de l'univers obligataire privilégiée est la zone euro. Le portefeuille pourra également être investi sur d'autres zones géographiques, dont les pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

Parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement : le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'un OPC.

De plus, le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'un des OPC de droit français suivants : LBPAM ISR OBLI 2 ANS, LBPAM ISR OBLI LONG TERME, LBPAM ISR OBLI MOYEN TERME, LBPAM ISR OBLI EUROPE, LBPAM ISR OBLI ENTREPRISES, OSTRUM PREMIERE LONG TERME, OSTRUM SOUVERAINS EURO 1-3 et OSTRUM ISR CASH EONIA. Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les derniers documents annuels et périodiques des OPC gérés par La Banque Postale Asset Management sont adressés gratuitement sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15), et sont également disponibles sur le site wwww.labanquepostale-am.fr. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les derniers documents annuels et périodiques des OPC gérés par Natixis Investment Managers International sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de Natixis Investment Managers International (43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13) ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont établis dans un pays de l'Union européenne.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le FCPE et celles adoptées par le gérant des OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, 10% de ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, le FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Actions : le FCPE peut être exposé, directement ou indirectement, jusqu'à 40 % dans des actions libellées en toute devise dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution de leurs zones géographiques et de leurs secteurs d'activité. La zone géographique de l'univers actions privilégiée est l'Europe. Le portefeuille pourra également être investi sur d'autres zones géographiques, dont les pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

La politique de gestion vise à sélectionner, dans chaque zone et chaque secteur d'activité, des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs. La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. Il n'y a donc pas de pondération prédéfinie entre les petites, moyennes et grandes capitalisations.

L'exposition actions du FCPE est au maximum de 40 % de l'actif net.

Instruments financiers dérivés, titres intégrant des dérivés : afin de mettre en œuvre les stratégies de couverture et/ou d'exposition auxquelles le FCPE a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut mettre en place des instruments financiers dérivés sur actions, indices, change et taux dans la limite d'une fois l'actif. Les dérivés se feront sur les marchés réglementés ou de gré à gré.

Le FCPE peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,…) sur actions, indices, change ou taux.

Autres instruments/opérations utilisés

- **Dépôts d'espèces**

Afin de gérer sa trésorerie, le FCPE pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 40% de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCPE peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCPE.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCPE peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 30% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

- **Emprunts d'espèces**

La société de gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procéder au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

- **Contrats constituant des garanties Financières**

Le FCPE peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement**].**

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité);
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCPE ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent règlement à la rubrique « Orientation de la gestion », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique disponible à l'adresse internet suivante : https://www.labanquepostale-am.fr/publications, dans le rapport annuel de l'OPC ainsi que dans le code de transparence disponible sur le site : https://www.labanquepostale-am.fr, via votre espace sécurisé.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCPE identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "contact".

Article 4 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FCPE, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FCPE prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Titre II - Les acteurs du FCPE

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est LA BANQUE POSTALE. Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est un conseil de surveillance unique pour les 6 FCPE LA POSTE ISR ACTIONS 30, LA POSTE ISR ACTIONS 100, LA POSTE ISR ALLOCATION FLEXIBLE, LA POSTE ISR OBLIGATIONS, LA POSTE ISR ACTIONS 70 SOLIDAIRE et LA POSTE ISR MONETAIRE.

Il est composé de manière paritaire entre les représentants des salariés porteurs de parts des entreprises du Groupe La Poste signataires du Plan d'Epargne Entreprise du Groupe La Poste et signataires du PERCO du Groupe La Poste et les représentants des employeurs du Groupe La Poste.

Les représentants des salariés porteurs de parts doivent être porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE doit avoir au moins un porteur de parts parmi les représentants des salariés porteurs de parts au sein du conseil de surveillance unique.

A/ Représentants au titre du Plan d'Epargne Entreprise du Groupe La Poste

Les représentants des salariés porteurs de parts et des employeurs du Groupe La Poste sont désignés parmi les sociétés adhérentes du Groupe La Poste.

Le nombre de membres représentants les salariés porteurs de parts est fixé à 8 et leur désignation est précisée ci-dessous.

Le nombre de représentants de la Direction est au plus égal au nombre de représentants des salariés porteurs de parts.

Au niveau de la "maison mère" La Poste, chaque organisation syndicale représentative au niveau national, signataire de l'accord, désigne un représentant des salariés porteur de parts au conseil de surveillance. Ce nombre est égal à cinq pour l'accord d'entreprise signé le 8 décembre 2006 et pourrait atteindre sept si les deux autres organisations syndicales non signataires venaient à le signer ultérieurement. Pour la Direction, la Direction générale de La Poste "maison mère" désigne un nombre de représentants à hauteur du nombre d'Organisations Syndicales.

Pour les autres entreprises du Groupe La Poste, compte tenu de la différence sensible dans le niveau des effectifs rémunérés pouvant potentiellement adhérer au Plan d'Epargne de groupe, il est instauré le système suivant de représentation pour éviter tout risque de remise en cause majoritaire du Plan d'Epargne de groupe par la seule volonté des autres entreprises représentant une minorité des effectifs du Groupe La Poste :

- La Poste définit un seuil d'effectifs de 3000 salariés minimum permettant au comité d'entreprise de l'entreprise du Groupe La Poste adhérente au Plan d'Epargne de groupe de désigner un membre permanent représentant les porteurs de parts salariés de cette entreprise au conseil de surveillance unique des FCPE dédiés. L'entreprise du Groupe La Poste adhérente désigne son représentant dans le collège employeurs du conseil de surveillance. Le nombre maximal d'entreprises concernées est de deux à la date du 8 décembre 2006, les accords sociaux permettant à ces entreprises du Groupe d'adhérer au Plan seront adressés à la DDTEFP de Paris lors de chaque adhésion et permettront d'enregistrer l'accroissement du nombre de représentants devant siéger aux séances ultérieures du Conseil.
- La Poste instaure un dispositif de représentation collective des autres entreprises du Groupe La Poste adhérentes au Plan d'Epargne de groupe, dont les effectifs n'atteignent pas le seuil de 3000 salariés et dotées d'un comité d'entreprise. La liste de ces entreprises est définie dans l'annexe A du règlement du Plan, au 8 décembre 2006 ces entreprises sont au maximum de quinze. Leur représentation au conseil de surveillance est assurée grâce à la désignation d'un représentant unique commun pour les employeurs et d'un représentant unique commun choisi par le comité d'entreprise parmi les organisations syndicales signataires de l'accord d'adhésion. Ce représentant a la responsabilité de la représentation collective des autres entreprises. La représentation se fera dans l'ordre d'adhésion au présent règlement. Ainsi sur la base de la date d'adhésion, la première entreprise du Groupe La Poste ayant adhéré au Plan d'Epargne de groupe et ayant moins de 3000 salariés et un comité d'entreprise assurera pour une période de trois ans maximum la représentation de toutes les entreprises sus mentionnées. Cette représentation commune au conseil de surveillance unique des FCPE dédiés sera modifiée au bout de trois ans, lors des renouvellements des membres du conseil de surveillance pour garantir une représentation à tour de rôle de chaque société du Groupe La Poste adhérentes au Plan d'Epargne de groupe.

Le seuil de salariés rémunérés par chaque société du Groupe La Poste lui permettant d'avoir une représentation permanente au conseil de surveillance sera modifié par avenant au présent règlement, si cela devenait nécessaire en raison de l'évolution des effectifs des entreprises du Groupe La Poste adhérentes ou en raison de la modification du nombre de signataires du présent accord pour la maison mère afin que le nombre total de membres du conseil représentant les autres entreprises du Groupe La Poste ne puisse être supérieur à celui de la maison mère.

B/ Représentants au titre du PERCO du Groupe La Poste

L'accord d'entreprise du 8 décembre 2006 signé par La Poste et par cinq organisations syndicales a défini en annexe 1 la liste des entreprises du Groupe pouvant adhérer au PERCO dès lors qu'elles adhèrent au Plan d'Epargne Groupe ou qu'elles disposent déjà de leur propre Plan d'Entreprise.

Leur comité d'entreprise doit donc pouvoir désigner un représentant des salariés porteur de parts de FCPE du PERCO du Groupe lorsqu'il n'en a pas déjà désigné un au titre de l'adhésion au Plan d'Epargne Groupe et l'entreprise adhérente au PERCO désignera son représentant des employeurs pour respecter la parité du Conseil.

C/ Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Chaque membre du conseil de surveillance peut donner mandat en cas d'absence ou d'empêchement lors d'une séance du conseil de surveillance à un suppléant, désigné selon les mêmes conditions par l'organisation professionnelle signataire ou le comité d'entreprise d'une autre entreprise du Groupe La Poste, ou à défaut à tout autre membre du conseil de surveillance. Le titulaire et le suppléant sont invités à siéger au conseil de surveillance. Ils peuvent siéger simultanément mais seul le titulaire présent peut exercer son droit de vote.

Le président sera choisi parmi les salariés porteurs de parts et aura voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question mise aux voix lors d'une séance du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres. Elle peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Les modifications du présent règlement non soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dénomination du FCPE,
- durée de vie,
- nature,
- origine des versements,
- adhésion,
- conservateur,
- siège social de la société de gestion,
- gestion financière,
- gestion administrative ou comptable,
- transformation articles L- 214-39 / L. 214-40,
- orientation de gestion,
- changement d'OPC maître,
- transformation en OPC nourricier,
- choix de placement,
- affectation des sommes distribuables,
- modalités des souscriptions-rachats,
- montant des frais de gestion,
- montant des commissions de souscriptions-rachats,
- périodicité de la valeur liquidative,
- division de la part,
- transfert partiel d'actifs.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

***3)* Quorum**

Lors d'une première convocation :

- pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 20 ci-dessous, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve qu'un membre du conseil de surveillance porteur de parts, au moins, soit présent.

- pour toute autre délibération, le conseil de surveillance se réunit valablement si au moins un membre du conseil de surveillance porteur de parts est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds "multi-entreprises".

***4)* Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet MAZARS.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9-1 – Autres acteurs

Délégation de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Titre III - Fonctionnement et frais du FCPE

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Enfin, le directoire de la société de gestion pourra procéder à la division ou au regroupement des parts.

Traitement équitable

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas suivant :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à l'article 16 "frais de fonctionnement et commissions" ;

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs. Les clients de ces commercialisateurs sont invités à se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des informations sur les montants rétrocédés. »

Traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires

Tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet https://www.labanquepostale-am.fr/ accéder aux inventaires de leurs OPC. Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par La Banque Postale Asset Management sur demande des clients existants ou potentiels.

Statut FATCA

Ce statut permet au FCPE, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCPE relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCPE).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCPE. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCPE a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCPE, faire subir un dommage au FCPE qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCPE se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, de toute part détenue directement ou

indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCPE.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail ou du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger** sont évalués au prix du marché chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres, pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R-214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le FCPE devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire dès réception du versement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après le versement à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur des parts indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas

d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PERCO.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds "monétaire" ou "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, jusqu'à J-1 avant 10h par courrier à LA BANQUE POSTALE - TSA 36001 - 36906 VALENCE Cedex 9, ou J-1 avant minuit par internet sur le site www.epargnesalariale.labanquepostale.fr et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCPE peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCPE par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCPE (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCPE peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• 2% taux maximum.	Selon convention par entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention par entreprise
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant	Selon convention par entreprise

Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention par entreprise

16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1 % TTC maximum	A la charge du FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPC dans lesquels le FCPE est investi, hors commission de surperformance, commission de mouvement et déduction faite des éventuelles rétrocessions	2,50 % TTC maximum	
3	Commissions de mouvement	**Assiette**	**Société de gestion**	**Dépositaire**
		Transaction	- Actions : 0,06 % limité à 3 000 € - Obligations convertibles : 0,06 % limité à 3 000 € - Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen : 0,005 % limité à 10 000 € - Autres obligations : 0,01 % limité à 10 000 €	/
		Lot	- Futures actions : 0,06 % (de 1 à 4 €) - Dérivés organisés de taux : 2 €	/
		Prime	Options actions : 0,60 %	/
		Opération	/	- Swaps : 46 € - Change à terme : 32 €
4	Commission de surperformance (*)	Actif net	10% de la surperformance nette de frais de gestion fixes. La surperformance correspond à la différence positive entre l'appréciation de la valeur liquidative du FCPE ajustée des souscriptions/rachats, et celle d'un fonds fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence ajustée des souscriptions/rachats dans le FCPE, sur la Période de Référence.	

(*) L'indicateur de référence pour le calcul de la commission de performance a été modifié le 1er octobre 2019 :

- Depuis le 1er octobre 2019, l'indicateur de référence est l'indice composite « 70% Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans + 20% EuroStoxx (dividendes net réinvestis) + 10% MSCI World ex EMU (dividendes nets réinvestis) ».

- Jusqu'au 30 septembre 2019, l'indicateur de référence est l'indice composite « 70 % Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans + 30 % STOXX Europe 600 DNR ».

La Société de gestion s'engage à ce que le cumul (i) des frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais administratifs) et indirects supportés dans le cadre de l'investissement dans des OPC, déduction faite des rétrocessions, et (ii) de la commission de surperformance n'excède pas 2% TTC maximum de l'actif net du FCPE par an.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de gestion. Ces frais de gestion correspondent à 10% de la surperformance nette de frais de gestion fixes.

La surperformance du FCPE correspond à la différence positive entre l'actif net du FCPE avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance et l'actif net d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence (70 %

Bloomberg Euro-Aggregate 5-7 ans + 20% EuroStoxx (dividendes nets réinvestis) + 10% MSCI World ex EMU (dividendes nets réinvestis)) et ajustée des souscriptions et des rachats dans le FCPE.

La commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. En cas de sous performance du FCPE sur une valeur liquidative donnée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision, plafonnée à la hauteur de la dotation existante. En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variable sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de gestion dès le rachat. La commission de surperformance est perçue par la société de gestion lors de la date de paiement de la commission de surperformance, que la performance absolue du FCPE sur la Période de Calcul soit positive ou négative.

A la Date de constatation, dans le cas d'une sous-performance du FCPE sur la Période de Calcul, cette dernière est prolongée à l'année suivante. La dotation ne pourra s'incrémenter à nouveau que lorsque la sous-performance au titre de la Période de Calcul sera comblée par le FCPE.

Date de constatation : dernière date de valeur liquidative du mois de septembre de chaque année. La Date de constatation devient une date de paiement de la commission de surperformance en cas de surperformance sur la Période de Calcul.

Période de Calcul : période courant entre deux dates consécutives de paiement de la commission de surperformance (1ère Période de calcul : du 01/10/2021 au 30/09/2022).

Exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée :*

Exercices	Performance FCPE sur l'exercice i	Performance FCPE sur la Période de Calcul	Performance de l'indice de référence sur l'exercice i	Performance de l'indice de référence sur la Période de Calcul	Surperformance/ sous-performance sur la Période de Calcul	Commission de surperformance perçue par la Société de gestion	Prolongation de la Période de Calcul	Période
Exercice 1	2%	2%	1%	1%	1%	**0.1%**	Non	1
Exercice 2	-3%	-3%	-5%	-5%	2%	**0.2%**	Non	2
Exercice 3	10%	10%	14%	14%	-4%		Oui	3
Exercice 4	8%	18%	6%	20%	-2%		Oui	3
Exercice 5	-1%	17%	-1%	19%	-2%		Oui	3
Exercice 6	-2%	15%	-3%	16%	-1%		Oui	3
Exercice 7	-9%	6%	-7%	9%	-3%		Oui	3
Exercice 8	10%	16%	2%	11%	5%	**0.5%**	Non	3
Exercice 9	-2%	-2%	-1%	-1%	-1%		Oui	4
Exercice 10	7%	5%	2%	1%	4%	**0.4%**	Non	4

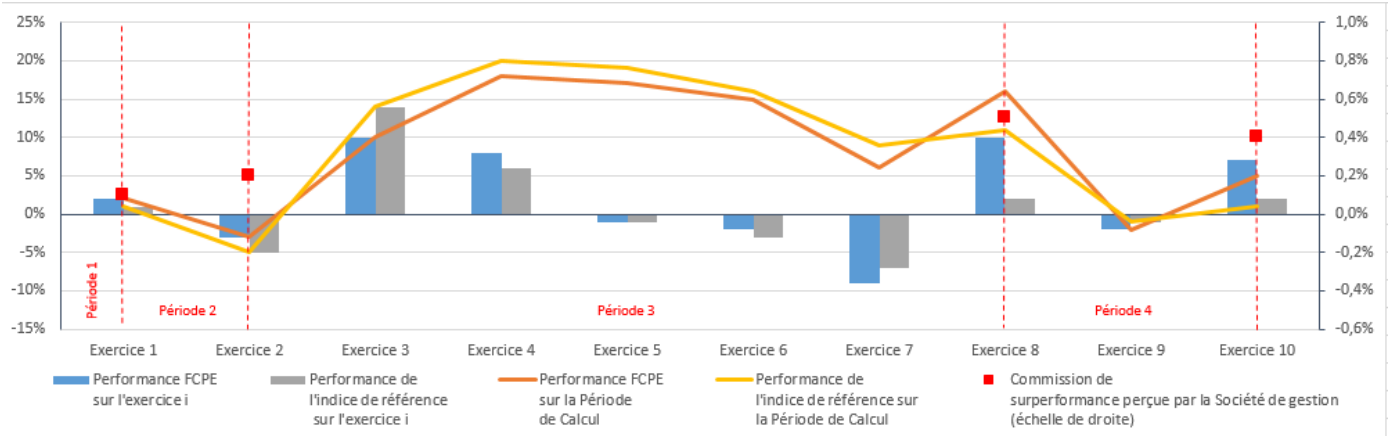

**Les données présentées ci-dessus sont purement illustratives et ne préjugent pas des performances futures du FCPE.*

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCPE.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCPE.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est fixée au dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre 2007.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les communique à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dépositaire,
- société de gestion,
- tenue de compte conservation,
- commissaire aux comptes,
- composition et missions du conseil de surveillance,
- classification,
- création de compartiments ou de catégories de parts,
- cas de fusion, de scission, de liquidation ou de dissolution.

Les modifications qui ne sont pas soumises à agrément de l'AMF sont portées à la connaissance du Conseil de surveillance par écrit préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de

gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds " multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds "multi-entreprises", "monétaire" ou "monétaire court terme" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 décembre 2006.

Le règlement a été mis à jour le 1er octobre 2021.